

Nature de l'acte : 8.8

N° 2024 05 416

Mis en ligne le **07. MAI 2024**

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESTRICTIONS DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION ET D'ACCÈS AU PIC DU JER

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant la crise sanitaire qui touche les peuplement d'épicéas au Pic du Jer et la dangerosité qui en résulte pour les usagers situés à leurs proches abords ;

Considérant le procès-verbal de mise à disposition des pistes VTT descente du pic du Jer par la ville de Lourdes à la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées ayant pris effet le 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, pour des raisons de sécurité, souhaite procéder à des coupes sur les parcelles impactées et qu'il appartient à l'autorité compétente de prendre toutes dispositions utiles afin de prévenir les accidents, de limiter les accès aux usagers afin de garantir le bon déroulement des travaux de sécurisation et de déblaiement des arbres et branches malades ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Circulation des usagers

A compter du 13 mai 2024 et jusqu'à la fin du chantier, l'accès à la zone de travaux est interdit pour l'ensemble des usagers (piétons, VTT...). La zone de travaux est précisée à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Circulation et stationnement des véhicules

A compter du 13 mai 2024 et jusqu'à la fin du chantier, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, autres que ceux liés aux travaux de sécurisation (coupe et transport d'épicéas scolytés), sont interdits sur les périmètres de la parcelle forestière n° 33 référencés en annexe.

ARTICLE 3 - Déviation



VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la fin du chantier, les véhicules en provenance d'Anclades ou de Lourdes par le chemin de la Couradette sont déviés en amont de la zone de dépôt de bois par la route de Jarret.

ARTICLE 4 - Dérogation

En cas d'urgence, (voitures de médecins, infirmières, ambulances, véhicules de police et sapeurs- pompiers), des dérogations peuvent être délivrées par le responsable du service d'ordre. Dans les mêmes conditions, l'accès au riverain reste conservé.

ARTICLE 5 - Localisation des travaux

Les travaux forestiers sont menés sur la portion de la parcelle forestière n°33 du pic du Jer comprise entre le col des trois croix (mise en place du chantier) et le site dit de la Couradette. La carte annexée au présent arrêté indique les voies fermées à la circulation des piétons, des véhicules, des VTT de randonnée, enduro et de descente.

ARTICLE 6 - Place de dépôt et accès pédestre

Les bois prélevés seront stockés chemin de la Couradette, le long de la route, coté pigeonnier. Afin de garantir la sécurité des usagers et en raison de la dangerosité du chantier, la circulation piétonne est aussi interdite entre cette place de dépôt et la portion de parcelle forestière objet du chantier de sécurisation.

ARTICLE 7 - Signalisation

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté sont mises en œuvre conjointement par les services municipaux et l'entreprise en charge des travaux qui assure la délimitation des espaces interdits en fonction de l'avancée du chantier.

ARTICLE 8 - Sanctions

Toute infraction relative au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur par les services assermentés en matière de police de l'environnement (ONF, OFB, DDTM, DDCSPP, DREAL, gendarmerie, police nationale, police municipale).

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site de la ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

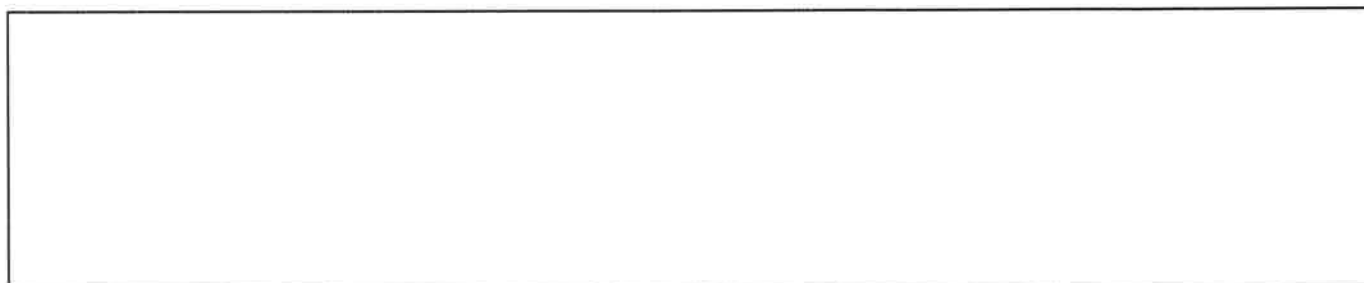
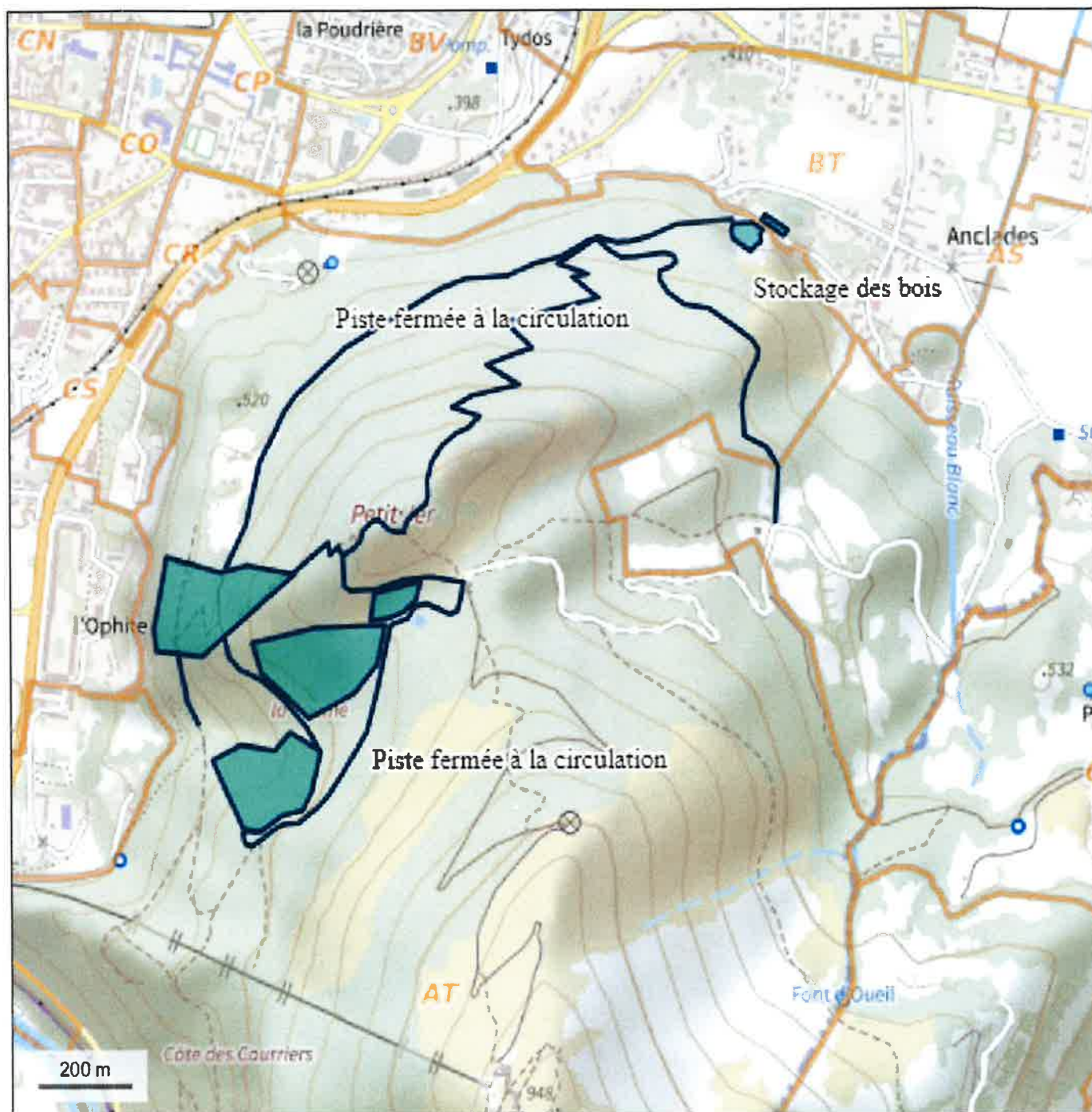
ARTICLE 10 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lourdes, le **07 MAI 2024**

Thierry LAVIT
Maire de Lourdes





Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.